



Avis conforme sur autorisation de travaux décision modificative de refus d'autorisation de travaux

*Pétitionnaire : Charlotte CHENILLE DE BARDY
Adresse : 7 Allée des Acacias – 38120 Saint Egrève
Localisation : Arboretum – La Grave
Nature de la demande : Réfection de toiture
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-19-I ; R331-19-III ; R331-19-IV ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9 à 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la DP n° 005 063 18 H0001 en date du 11/01/2018 reçue le 22/01/2018 et des compléments d'information reçus le 19 mars 2018 ;

Considérant que les travaux décrits ne constituent pas un entretien normal car ils affectent la structure du bâtiment et relèvent donc de l'interdiction générale des travaux, constructions et installations prévus par les textes ;

Considérant la volonté affichée de changer la destination du bâtiment vers un usage d'habitation, ce qui est incompatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national ;

Arrête :

Article 1 : dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je ne donne pas l'autorisation à Madame Charlotte CHENILLE DE BARDY, de réaliser des travaux de réfection de toiture, tels que décrits dans la demande sus-visée, sur la commune de La Grave (Arboretum), dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 2 : le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Ce refus d'autorisation pris au titre du II de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera

publié au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/04/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.